

SAS BATTERY CONCEPT, au capital de 41.000,00 €uros, domiciliée Le Moulin Prieur 27290 SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, 878 828 714 RCS BERNAY ;

Adresse électronique : contact.batteryconcept@gmail.com

Numéro de TVA intracommunautaire : FR61 878 828 714

1. Champ d'application des Conditions Générales de Garantie et d'Utilisation des Produits

Les présentes Conditions Générales de Garantie et d'Utilisation des Produits (ci-après les « CGGU »), s'appliquent de plein droit à toute vente de ses produits par BATTERY CONCEPT (ci-après les « Produits ») à ses acheteurs professionnels et non professionnels (ci-après les « Clients »).

Il est précisé que les Produits vendus par BATTERY CONCEPT sont réparables et reconditionnables.

2. Objet de la garantie

Sauf stipulation contraire, et sans préjudice de l'obligation de garantie légale, ou en raison de vice caché, en application de l'article 1641 du Code Civil, BATTERY CONCEPT offre une garantie à compter de la livraison de ses Produits (ci-après la « Garantie »). Cette Garantie couvre uniquement la réparation ou le remplacement des Produits reconnus défectueux, dans les conditions stipulées ci-après.

3. Durée de la garantie

La présente Garantie commence à compter de

- la livraison des Produits (réputés livrés dès remise au transporteur) si le Client a la qualité de professionnel ;
- la délivrance s'agissant des Clients consommateurs et non-professionnels, étant précisé qu'on entend par délivrance le transfert au Client de la possession physique ou du contrôle du Produit.

et se poursuit pour une période de vingt-quatre (24) mois.

4. Mise en œuvre de la garantie par les Clients professionnels

4.1 Demande de Garantie

Pour mettre en œuvre cette Garantie, le Client doit aviser BATTERY CONCEPT des vices imputés aux Produits, et en fournir toute justification. Le Client devra, en outre, accompagner d'une preuve d'achat des Produits concernés.

La demande de Garantie devra être effectuée directement sur le courriel de BATTERY CONCEPT à l'adresse suivante : contact.batteryconcept@gmail.com

BATTERY CONCEPT accusera alors réception de la demande de Garantie et transmettra au Client les consignes de sécurité à respecter s'agissant du transport et de l'emballage des Produits à retourner.

Tout retour de Produit n'ayant pas fait l'objet d'une demande de Garantie sera refusé par BATTERY CONCEPT. De la même façon, aucun retour de Produits ne peut avoir lieu avant que BATTERY CONCEPT accuse réception de la demande. Tous les Produits ainsi retournés seront renvoyés par BATTERY CONCEPT, les frais de transport seront à la charge du Client.

En aucun cas l'envoi d'une demande de Garantie par le Client n'ouvrira droit à quelque retard de paiement, réduction de prix ou remise commerciale au profit de Client, y compris dans le cas où la défectuosité des Produits serait confirmée par BATTERY CONCEPT.

4.2 Retour des Produits défectueux

A compter de la réception de l'accusé de réception de la demande de Garantie par BATTERY CONCEPT, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner les Produits à BATTERY CONCEPT.

Les frais de transport et d'emballage des Produits sont à la charge du Client, et pourront, le cas échéant faire l'objet d'un remboursement de la part de BATTERY CONCEPT dans les conditions prévues à l'Article 4.3. Le transport des Produits sera soumis au respect, par le Client, des conditions de transport prévues par l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuse par route) en cours à savoir la disposition spéciale 376 et d'emballage pour des produits de classe 9 défectueux reproduits ci-dessous :

376 Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du *Manuel d'épreuves et de critères*, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de:

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport; ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

NOTA: Afin de déterminer si une batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, il faut tenir compte du type de la batterie, de l'utilisation qui en a été faite et d'un éventuel usage impropre de celle-ci.

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles et batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport doivent être emballées et transportées conformément aux instructions d'emballage P911 du 4.1.4.1 ou LP906 du 4.1.4.3, selon les cas. L'autorité compétente de toute Partie contractante à l'ADR peut autoriser des conditions d'emballage ou de transport alternatives et peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI. Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.

Les colis doivent porter l'indication "PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" ou "PILES AU LITHIUM METAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" comme approprié.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 376".

Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal, endommagées ou défectueuses, des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, y compris lorsqu'elles sont contenues dans des équipements.

Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3.

Pour les piles et batteries et pour les équipements contenant des piles et des batteries:

Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G);

Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1 et 4H2);

Bidons (jerricans) (3A2, 3B2 et 3H2)

Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

1. Chaque pile ou batterie endommagée ou défectueuse ou équipement contenant de telles piles ou batteries doit être emballé individuellement dans un emballage intérieur placé dans un emballage extérieur. L'emballage intérieur ou l'emballage extérieur doit être étanche pour éviter toute décharge éventuelle d'électrolyte.
2. Chaque emballage intérieur doit être entouré d'un matériau non combustible et non conducteur d'électricité assurant une isolation thermique suffisante pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux.
3. Les emballages scellés doivent être munis de dispositif de protection contre les surpressions si nécessaire.
4. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement des piles ou des batteries à l'intérieur du colis susceptible de les endommager davantage et de rendre leur transport dangereux. Un rembourrage non combustible et non conducteur d'électricité peut également être utilisé pour répondre à cette prescription.
5. La non-combustibilité doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu ou fabriqué.

Pour les piles ou batteries qui coulent, une quantité suffisante de matériau absorbant inerte doit être ajoutée à l'emballage intérieur ou extérieur afin d'absorber toute perte d'électrolyte.

Dans le cas où la masse nette d'une pile ou d'une batterie est supérieure à 30 kg, l'emballage extérieur ne peut en contenir qu'une seule.

Disposition supplémentaire:

Les piles ou batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.

LP904	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP904
<p>Cette instruction s'applique aux batteries endommagées ou défectueuses et aux équipements seuls contenant des piles et batteries endommagées ou défectueuses des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.</p>		
<p>Les grands emballages suivants sont autorisés pour une seule batterie endommagée ou défectueuse ou pour un équipement seul contenant des piles ou batteries endommagées ou défectueuses, s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Pour les batteries et pour les équipements contenant des piles et des batteries:</p> <p>Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, en:</p> <ul style="list-style-type: none"> Acier (50A); Aluminium (50B); Métal autre que l'acier et l'aluminium (50N); Plastique rigide (50H); Contreplaqué (50D) <ol style="list-style-type: none"> 1. La batterie endommagée ou défectueuse ou l'équipement contenant des piles ou batteries endommagées ou défectueuses doit être emballé individuellement dans un emballage intérieur placé dans un emballage extérieur. L'emballage intérieur ou l'emballage extérieur doit être étanche pour éviter toute décharge éventuelle d'électrolyte. 2. L'emballage intérieur doit être entouré d'un matériau non combustible et non conducteur d'électricité assurant une isolation thermique suffisante pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux. 3. Les emballages scellés doivent être munis de dispositif de protection contre les surpressions si nécessaire. 4. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de la batterie ou de l'équipement à l'intérieur du colis susceptible de les endommager davantage et de rendre leur transport dangereux. Un rembourrage non combustible et non conducteur d'électricité peut également être utilisé pour répondre à cette prescription. 5. La non-combustibilité doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu ou fabriqué. <p>Pour les piles et batteries qui coulent, une quantité suffisante de matériau absorbant inerte doit être ajoutée à l'emballage intérieur ou extérieur afin d'absorber toute perte d'électrolyte.</p>		
<p>Disposition supplémentaire:</p> <p>Les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.</p>		

Les Produits voyagent aux risques du Client, qui en assume l'entière responsabilité, BATTERY CONCEPT ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux Produits lors de leur transport.

4.3 Obligations de BATTERY CONCEPT

A compter de la réception des Produits retournés, BATTERY CONCEPT disposera d'un délai de **quinze (15) jours** afin de déterminer, par le biais d'un diagnostic, si le Produit retourné est effectivement défectueux.

Ce diagnostic, en cas de retour hors garantie, sera facturé au client **45€/heure** (cette valeur sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année).

Dans le cas où la défectuosité des Produits retournés est effectivement constatée par BATTERY CONCEPT, BATTERY CONCEPT prendra en charge, à son choix, soit la réparation des Produits défectueux, soit leur remplacement, soit, si ces deux options sont impossibles, le remboursement des Produits défectueux. En tout état de cause, si la défectuosité des Produits est confirmée, BATTERY CONCEPT remboursera au Client les frais de transport et d'emballage engagés au titre de l'article 4.2.

Dans le cas où la défectuosité des Produits retournés ne pourrait être confirmée aux termes du diagnostic réalisé par BATTERY CONCEPT, la présente Garantie ne pourra s'appliquer, les

Produits seront donc retournés au Client, à ses frais et risques. Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

5. Mise en œuvre de la garantie par les Clients consommateurs et non-professionnels

BATTERY CONCEPT est soumise aux conditions de garanties légales de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du Code de la Consommation et relative aux défauts de la chose vendue, conformément aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil.

5.1 Garantie légale de conformité

Le Client ayant la qualité de consommateur ou de non-professionnel bénéficie de la garantie légale de conformité, telle que définie aux articles L. 217-1 et suivants de la Code de la Consommation et ci-après reproduits.

Art. L. 217-3 du Code de la Consommation : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci [...].

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du Code Civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Art. L. 217-4 du Code la Consommation : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Art. L. 217-7 du Code de la Consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au

moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze (12) mois.

Article L. 217-8 du Code de la Consommation : En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du Code Civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Art. L. 217-9 du Code de la Consommation : Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section. Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur. Ceci sous réserve des conditions de coût prévues par l'**Art. L. 217-12** :

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du Code Civil. Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Art. L217-13 du Code de la Consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Art. L217-28 du Code de la Consommation : Lorsque le consommateur au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie,

toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si le point de départ s'avère plus favorable au consommateur.

Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

5.2 Garantie des vices cachés

Art. 1641 du Code Civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648 du Code Civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans compter de la découverte du vice.

6. Exclusion de garantie

La Garantie ne s'applique pas :

- Aux Produits et composants de Produits qui, par la nature de leur matériau ou de leur fonction subissent une usure naturelle (diminution des performances techniques, perte de la capacité nominale en Ah),
- Aux détériorations provoquées par l'usure mécanique des composants internes et externes de la batterie,
- Aux détériorations provoquées pendant l'expédition ou par une mauvaise installation,
- Aux détériorations dues à une mauvaise utilisation ou à une utilisation abusive,
- A la présence d'humidité ou de corrosions sur les composants,
- Aux composants intérieurs de la batterie endommagés ou cassés avec des traces de chute,
- Aux modifications apportées au Produit ou à son firmware sans l'autorisation et l'approbation de BATTERY CONCEPT,
- A l'impossibilité de lire les données de la batterie,
- A l'ouverture / tentative de réparation du Produit par un technicien non agréé par BATTERY CONCEPT,
- Aux batteries ayant servi à des essais intensifs,
- Au stockage du Produit dans des conditions non conformes, et notamment en matière de température selon les règles spécifiques de stockage décrites ci-dessous :
 - 3 mois pour la plage -20°C à 45°C
 - 1 an pour la plage -20°C à +20°C
 - 2 ans pour la plage 0°C à 20°C
- Au mauvais fonctionnement du Produit en cas d'utilisation pour un usage autre que celui pour lequel il a été conçu,

- En cas de non-vérification mensuelle de l'état de charge de la batterie associée à une recharge complète de la batterie.
- Aux cas de détérioration ou d'accidents qui proviendraient d'une modification ou intervention sur le Produit, ou du non-respect par le Client des notices d'installation, d'utilisation ou de maintenance, ou encore du défaut de surveillance, de stockage ou d'entretien, ou encore du fait de la négligence du Client, ou en raison d'une installation ou d'utilisation non-conforme aux règles de l'art et aux conditions d'utilisation des Produits, ou détournée de son objet habituel, en cas de non-paiement ou de paiement imparfait ou partiel par le Client.
- Aux dommages indirects tels que les pertes d'exploitation, perte de bénéfice, etc.

7. Conditions d'utilisation des Produits

Dans le cadre des présentes CGGU, le Client s'engage à lire le mode d'emploi avant assemblage électrique et mécanique des Produits BATTERY CONCEPT et à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Avant d'effectuer les assemblages des modules, réaliser un croquis à main levée définissant toutes les connexions électriques entre modules et fils de liaison avec le BMS (Battery Management System),
- Enlever tous les objets métalliques de vos mains : bague, bracelet, montre, etc.,
- Utiliser des outils isolés,
- Ne pas court-circuiter les modules,
- Ne pas utiliser les modules dans un milieu humide,
- Ne pas immerger les modules dans les liquides,
- Ne pas introduire d'objets métalliques dans les modules,
- Ne pas jeter les modules au feu,
- Ne pas démonter les modules,
- Ne pas faire subir de chutes ou de chocs aux modules,
- En cas de défaut des modules et d'absence de tension, ne pas mettre en service le module et contacter BATTERY CONCEPT par le biais de notre courriel : contact.batteryconcept@gmail.com
- Utiliser un chargeur et un BMS (Battery Management System) adapté à la batterie (tension et courant de charge),
- Utiliser exclusivement les accessoires et les vis fournis avec les modules,
- Pour l'assemblage de batteries avec des tensions supérieures à 60 Volts, utiliser des équipements de protection individuels, gants, lunettes et masque de protection, protection acoustique,
- Ne pas assembler les modules, de lots de fabrication différents, de tension ou de chimie différentes.